

Article 19

## Pharmacies

Est applicable aux pharmacies et aux travailleurs qu'elles affectent à la préparation et à la vente des médicaments l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence.

### Champ d'application

Les pharmacies sont des commerces sous la direction d'un pharmacien. Elles sont habilitées à distribuer des médicaments ne pouvant être délivrés que sur prescription médicale.

Par permanence du service d'urgence, on entend l'approvisionnement de la population d'un secteur géographique donné en médicaments faisant l'objet d'un besoin urgent, que ces derniers soient délivrés sur ordonnance médicale ou non. Les produits pour le traitement et les soins en cas de malaise, de maladie ou d'accident font également partie de l'approvisionnement d'urgence. Les produits d'usage quotidien, tels les produits de nettoyage, les cosmétiques, les boissons, les denrées alimentaires, etc., ne rentrent en revanche pas dans cette catégorie.

Pour les pharmacies qui entrent dans le champ d'application de l'art 25 OLT 2 (entreprises situées en région touristique) ou de l'article 26 OLT 2 (entreprises de services aux voyageurs), les dispositions spéciales mentionnées à ces articles s'appliquent en outre.

### Dispositions spéciales applicables

#### Article 4

Les pharmacies peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle pour la permanence du service d'urgence (pharmacie de garde). Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire art. 4 OLT 2).